



CAVAC

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler



UNE JOURNÉE À LA COUR

À l'intention des victimes,
proches et témoins
d'actes criminels



Formé pour vous épauler

Cette brochure a été produite par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de la Montérégie. Le contenu n'engage que ce dernier.

Conception, rédaction et coordination du projet : Kimberley Nixon et Emmanuelle Labrie

Conception graphique : Imprimerie Bossy Labelle inc.

Corrections infographiques et impression : Imprimerie Daniel Inc.

Tous droits réservés au CAVAC de la Montérégie. La reproduction partielle ou totale du contenu de cette brochure est interdite, sauf sur permission préalable reçue du CAVAC de la Montérégie.

Dans ce document, l'emploi du féminin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Dépôt légal, Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2013
Réimpression 2015, 2017

4. Qu'est-ce que le CAVAC ?
6. Quoi savoir lorsqu'on doit rendre témoignage à la cour criminelle
8. Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales
10. Le rôle du policier à la cour
11. L'intervention judiciaire en matière de violence conjugale
13. La taxation
14. Le rôle du constable spécial et des journalistes
16. Qu'est-ce que l'IVAC ?
18. Foire aux questions
20. Le processus judiciaire en matière d'infractions criminelles
21. Le processus judiciaire au tribunal de la jeunesse
22. La salle de cour



Qu'est-ce que le CAVAC ?

Les intervenantes du CAVAC, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, soutiennent les personnes ayant subi un acte criminel. Différents services sont proposés, selon la nature des besoins de la personne victime. Il peut s'agir d'accompagnement à la cour criminelle, d'informations transmises sur le processus judiciaire, de support, soutien, ou autre.

Dans chaque palais de justice du Québec, un local est aménagé pour les victimes, leurs proches et les témoins d'actes criminels qui doivent se présenter à la cour afin de rendre témoignage.

L'intervenante du CAVAC présente au local a pour tâche de vous accueillir, de vous expliquer quel est votre rôle en tant que témoin et de répondre aux questions que vous pourriez avoir. Elle peut aussi aviser les policiers et le procureur qui s'occupent de votre dossier de votre arrivée. Elle sera disponible tout au long de votre journée à la cour. Si vous avez des questions, des hésitations, des craintes avant ou après le témoignage, parlez-en à l'intervenante.

Qu'est-ce que le CAVAC ? (suite)

Par la suite, si vous désirez rencontrer une intervenante pour bénéficier de nos services (par exemple, pour discuter des conséquences vécues par suite de l'acte criminel, remplir un formulaire IVAC, connaître les ressources dans votre région, etc.), il vous sera possible de prendre rendez-vous.

Si vous désirez obtenir des informations sur les suites du dossier judiciaire, contactez les intervenantes du CAVAC; elles pourront faire les vérifications nécessaires et vous transmettre les informations.





Quoi savoir lorsqu'on doit rendre témoignage à la cour criminelle

Des policiers ayant participé au dossier seront présents au palais de justice. Ce sont eux qui apportent au témoin sa déclaration afin qu'il puisse la relire. Le témoin rencontre aussi le procureur aux poursuites criminelles et pénales (ppcp) responsable du dossier. Celui-ci peut alors lui expliquer quel est le rôle du témoin, comment se déroulera le témoignage à la salle de cour, et répondre à toutes questions que le témoin peut avoir.

Il peut y avoir une certaine période d'attente lors d'une journée à la cour. Lorsque vient le temps de témoigner, le témoin prend place dans le box des témoins de la salle de cour. Diverses personnes peuvent être présentes dans l'auditoire, puisque ce qui se déroule dans une salle de cour est de nature publique. L'accusé, lui, se trouvera soit dans le box des accusés situé derrière l'avocat de la défense, s'il est détenu, soit dans la salle de cour, s'il est en liberté. Seront aussi présents le constable spécial, le greffier, le huissier audiencier, les avocats et, bien entendu, le juge.

L'assermentation est la première étape. Le greffier demande au témoin de jurer sur la Bible ou de faire une affirmation solennelle indiquant qu'il dira la vérité. Il lui demande ensuite son nom, sa date de naissance, son occupation ainsi que son adresse. Celle-ci peut toutefois demeurer confidentielle. Le témoin est alors prêt à rendre témoignage.

Quoi savoir lorsqu'on doit rendre témoignage à la cour criminelle (suite)

C'est d'abord le ppcp qui pose des questions au témoin. L'objectif est d'aider le témoin à relater le récit des événements de manière claire, détaillée et précise afin que le juge puisse comprendre ce qui est arrivé. Il est à noter que le juge ne connaît que le nom de l'accusé et les chefs d'accusation qui lui sont reprochés.

Le ppcp pose des questions ouvertes au témoin. Il peut aussi lui présenter sa déclaration et lui suggérer, au besoin, d'en relire des passages pour se rafraîchir la mémoire. Lorsque l'interrogatoire est terminé, c'est au tour de l'avocat de la défense de contre-interroger le témoin. Son objectif est d'évaluer la crédibilité du témoin pour vérifier s'il dit toujours la vérité. Ainsi, il peut lui suggérer des réponses ou lui demander s'il a des antécédents judiciaires. Le témoin doit répondre aux questions de l'avocat sauf si le ppcp s'y objecte et que cette objection est accueillie par le juge. Le juge peut aussi poser des questions à tout moment.

Lorsque le contre-interrogatoire est terminé, le témoin peut demeurer dans la salle de cour, si c'est l'étape du procès. Lorsqu'il y a enquête préliminaire, il est préférable que le témoin quitte la salle après son contre-interrogatoire afin de ne pas entendre les autres témoignages. Par la suite, le ppcp interroge les autres témoins, s'il y a lieu, puis, la défense peut ensuite en faire de même. Lorsque la preuve est close, les deux partis donnent leurs arguments en faveur d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement. Il revient au juge de trancher.



Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales (ppcp), aussi connu sous le nom de procureur de la Couronne, est l'avocat du ministère public. Il n'est pas l'avocat de la personne qui a été victime. Il s'occupe plutôt de représenter la société lorsqu'un crime est commis.

Une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales est présente dans chaque palais de justice de la province de Québec. Les témoins dans une cause criminelle n'ont pas à faire de démarches pour recourir aux services d'un avocat.

L'un des rôles importants du ppcp est l'autorisation des dossiers judiciaires qui lui sont soumis par les différents corps policiers du territoire. C'est lui qui détermine si un individu sera poursuivi et sous quels chefs d'accusation.

**Directeur
des poursuites
criminelles et pénales**

Québec



Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales (suite)

Une personne assignée à témoigner rencontre habituellement le ppcp qui s'occupe du dossier le matin même de l'audience. La rencontre peut avoir lieu au local du CAVAC ou dans un cubicule avoisinant. Les policiers qui sont intervenus au moment des événements sont aussi présents. L'intervenante du CAVAC peut vous aider à identifier le ppcp qui s'occupe de votre dossier.

Lorsqu'une personne doit témoigner, c'est le ppcp qui lui pose des questions en premier. Son rôle consiste à aider la personne, en utilisant des questions ouvertes, à raconter au juge les événements qu'elle a vécus. C'est au ppcp de veiller à ce que tous les éléments importants soient dits au juge. Lorsque l'interrogatoire est terminé, l'avocat de la défense peut poser des questions. Son but est de déterminer si le témoin est crédible et si son témoignage est fiable. Contrairement au ppcp, il a le droit de suggérer des réponses. Le témoin doit répondre la vérité et rapporter les événements au meilleur de son souvenir.

Les policiers qui sont intervenus au moment d'un acte criminel (par exemple, pour prendre la déclaration de la victime ou des témoins, mettre en état d'arrestation l'accusé, etc.) doivent être présents au palais de justice au moment de l'enquête préliminaire et du procès. Dans certains cas, c'est un enquêteur assigné au dossier qui est présent.

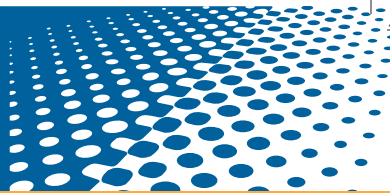
La journée de l'enquête préliminaire ou du procès, le rôle du policier consiste à rencontrer les victimes et les témoins afin de leur remettre les déclarations qui ont été rédigées au moment où il y a eu plainte. Le policier est aussi présent lorsque le procureur rencontre les témoins pour leur transmettre des informations et répondre à leurs questions.

Lorsque la victime demeure au point de service du CAVAC, il arrive que le policier reste dans la salle de cour. Il peut ainsi constater le déroulement de la journée afin de tenir la victime informée.

Dans certains cas, le policier peut être, lui aussi, appelé à témoigner. Par exemple, s'il a constaté des blessures sur une victime, s'il a été témoin directement de l'acte criminel, s'il a constaté l'état des lieux où des méfaits ont été commis, le procureur aux poursuites criminelles et pénales (ppcp) lui demandera d'en parler au juge. Il doit alors être interrogé par le ppcp, puis contre-interrogé par l'avocat de la défense, comme tous les autres témoins.

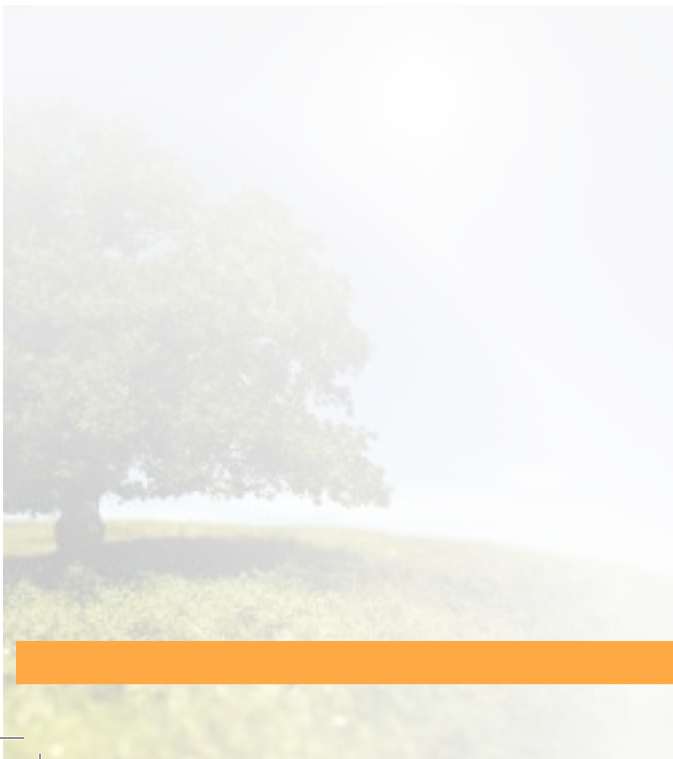
Enfin, le ppcp peut convoquer une rencontre avec la victime, par exemple, avant d'autoriser un dossier ou avant une étape où la victime doit rendre témoignage. À ce moment-là, l'enquêteur au dossier est aussi présent.

L'intervention en matière de violence conjugale

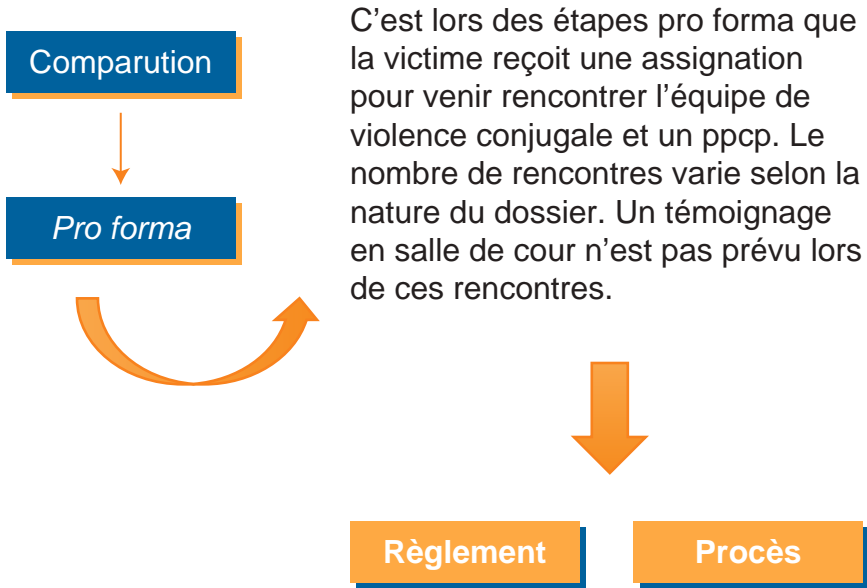


Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ppcp) et l'équipe du CAVAC de la Montérégie ont souhaité porter une attention particulière aux personnes victimes dans un contexte conjugal, dans certains palais de justice. Une salle de cour est réservée uniquement pour ce type de dossiers.

L'objectif du programme «La victime au cœur du processus judiciaire» est de rencontrer les victimes de violence conjugale afin de les informer à propos du processus judiciaire, d'évaluer leur cheminement face à la plainte qui a été portée et de discuter des particularités de leur situation.



L'intervention en matière de violence conjugale (suite)



Tôt ou tard, une décision sera prise quant au dossier judiciaire. Cette décision revient au ppcp, qui doit analyser divers facteurs, tout en tenant compte de la réalité de la victime. Une date de procès pourrait être fixée ou il pourrait être convenu d'un règlement.

La politique en matière de violence conjugale prévoit que seule la victime directe n'est pas contraignable à rendre témoignage dans un dossier, si elle ne le souhaite pas. Toutefois, elle doit se présenter au tribunal afin de rencontrer le ppcp chargé du dossier. S'il y a preuve indépendante au dossier (autre témoin), le ppcp peut décider de procéder sans la victime.

La taxation

La taxation est un montant d'argent auquel a droit une personne qui a reçu une assignation à témoigner à la cour criminelle.

Puisqu'une assignation est une obligation de se présenter à la cour, divers frais sont remboursés par le ministère de la Justice, habituellement lorsque le témoignage est terminé.

La personne doit se présenter à la caisse du palais de Justice, munie de son assignation et de preuves d'achats s'il y a lieu (par exemple, reçu de stationnement, facture pour le dîner, etc.). Si elle n'a pas son assignation, la personne peut s'adresser à l'intervenante du CAVAC. Un remboursement pour les frais de déplacement, la perte salariale et les repas est offert.

Habituellement, lorsque la personne devant témoigner demeure loin du palais de justice, des ententes sont prises avec le bureau de la Couronne. Une chambre d'hôtel peut être réservée, et les repas pris durant la période de déplacement sont remboursés.

Le constable spécial

Le constable spécial est responsable de la sécurité du public dans les palais de justice, y compris dans les salles de cour.

Il a le pouvoir de procéder à des arrestations avec ou sans mandat d'arrestation. Le palais de justice est sous sa juridiction.

C'est le constable spécial qui assure le maintien de l'ordre dans une salle de cour. S'il constate qu'une personne n'est pas vêtue convenablement, qu'un cellulaire sonne, que des personnes parlent entre elles ou sont assises de manière inappropriée, il intervient.

Lorsqu'on doit se présenter au palais de justice pour rendre témoignage dans une cause et qu'on se sent intimidé par l'accusé, on peut en informer le constable spécial.

Alors qu'elle se trouve au palais de justice, si une personne est victime d'un acte criminel (par exemple, l'accusé s'adresse à elle près de la salle de cour pour lui demander de retirer sa plainte), elle doit en informer le constable spécial. Elle peut aussi aviser l'intervenante du CAVAC, qui préviendra le constable spécial.

Le rôle du constable spécial et des journalistes (suite)

C'est le constable spécial qui est responsable de la gestion des mesures d'urgence (par exemple, en cas d'incendie, d'appel à la bombe, etc.) ainsi que des urgences médicales (par exemple, premiers soins, contacter les ambulanciers, etc.).

Les journalistes

Il est possible que des journalistes assistent à certaines procédures à la cour. Toutefois, ils doivent respecter des règles. Ainsi, ils ne peuvent prendre de photos ou filmer dans les salles de cour. À l'extérieur des salles de cour, des endroits précis leur sont réservés. Ils ne peuvent prendre des photos et filmer qu'à partir de ces endroits et nulle part ailleurs quand ils sont à l'intérieur du palais. Lorsqu'il y a des dossiers médiatisés, ils peuvent solliciter des entrevues avec les victimes, proches et témoins mais nul n'est obligé d'accepter de leur parler.

Enfin, si la médiatisation des faits d'une cause nuit au bon déroulement du processus judiciaire, le juge peut rendre un interdit de publication.





Qu'est-ce que l'IVAC ?

L'IVAC est l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La direction de l'IVAC relève de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Un formulaire doit être rempli pour avoir accès aux services de l'IVAC. Certains critères d'admissibilité s'appliquent : le crime doit avoir été commis après 1972, l'acte criminel doit faire partie de ceux mentionnés dans l'annexe de la loi sur l'IVAC, le crime doit avoir été commis au Québec, la demande doit être présentée dans un délai de deux ans suivant à la commission du crime. (Il est toutefois possible de présenter une demande de prestation même si le crime s'est produit antérieurement au délai prescrit dans la loi sur l'IVAC.) La personne victime ne doit pas avoir contribué à sa blessure par négligence, provocation ou activités illégales. Enfin, il est nécessaire d'avoir obtenu une attestation d'un professionnel faisant mention des blessures psychologiques et/ou physiques.

On retrouve dans l'annexe de la loi sur l'IVAC une liste des actes criminels contre la personne, par exemple, voie de fait, agression sexuelle, vol qualifié, homicide. Les actes criminels contre la propriété ne font pas partie de l'annexe (méfait, introduction par effraction, vol, etc.). À moins d'une situation particulière, une personne ne pourra bénéficier d'IVAC si elle a été victime de menace, de harcèlement criminel ou d'appels téléphoniques harassants.



IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

Qu'est-ce que l'IVAC ? (suite)

Diverses indemnités peuvent être offertes, suivant l'évaluation des besoins de la personne victime. Par exemple, un remplacement de salaire, s'il y a arrêt de travail prescrit par un médecin, une aide financière pour l'installation d'un système d'alarme ou pour un déménagement, et un remboursement de frais pour des consultations psychologiques, et autres.

L'IVAC offre aussi de l'aide aux proches ainsi qu'aux personnes ayant porté secours bénévolement à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité a été menacée. Toutefois, une personne ayant été victime d'un acte criminel dans le cadre de son travail devra plutôt faire appel à la CNESST. Une personne ayant été victime dans un contexte où une automobile est en cause (par exemple, conduite dangereuse, conduite avec facultés affaiblies, etc.) devra, quant à elle, faire appel à la SAAQ.

The logo for CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) is displayed in green, bold, sans-serif capital letters. It features a horizontal line underneath the text.

CNESST

**Société de l'assurance
automobile**

Québec





? J'ai reçu une assignation à témoigner. Suis-je obligé de me présenter à la cour?

R Oui, il est obligatoire de se présenter au tribunal à l'heure prévue qui est inscrite sur l'assignation.

? L'avocat de la défense m'a laissé un message me demandant de le rappeler. Dois-je le faire? **R** Non! Aucun motif ne justifie que l'avocat de la défense contacte un témoin de la Couronne.

? L'accusé sera-t-il présent lorsque je vais témoigner?

R Oui, l'accusé sera présent, soit dans la salle de cour, s'il est en liberté, ou dans le box des accusés, s'il est détenu. Lors de votre témoignage, l'accusé ne peut, à aucun moment, vous interrompre, se manifester ou s'approcher de vous. Un constable spécial est dans la salle de cour pour y veiller.

? J'ai rempli une déclaration au moment des événements. Peut-on la remettre au juge, comme ça je n'aurai pas à témoigner? **R** Non, car on doit pouvoir contre-interroger un témoin et ce n'est pas possible de le faire en l'absence de celui-ci.

? Je suis victime et je dois me rendre à la cour pour témoigner. Dois-je me prendre un avocat? **R** Non, il y a une équipe de ppcp dans chacun des palais de justice du Québec qui s'occupe des dossiers judiciaires. Un ppcp a été assigné à votre dossier et vous pourrez le rencontrer la journée où vous irez témoigner.

? Mon ami veut venir témoigner pour moi, car il connaît bien l'accusé, peut-il venir? **R** Non, c'est le ppcp qui détermine qui est assigné à témoigner. Il tient compte des déclarations que les policiers lui ont transmises. Une personne ne peut donc venir témoigner si elle n'a pas fait de déclaration aux policiers.

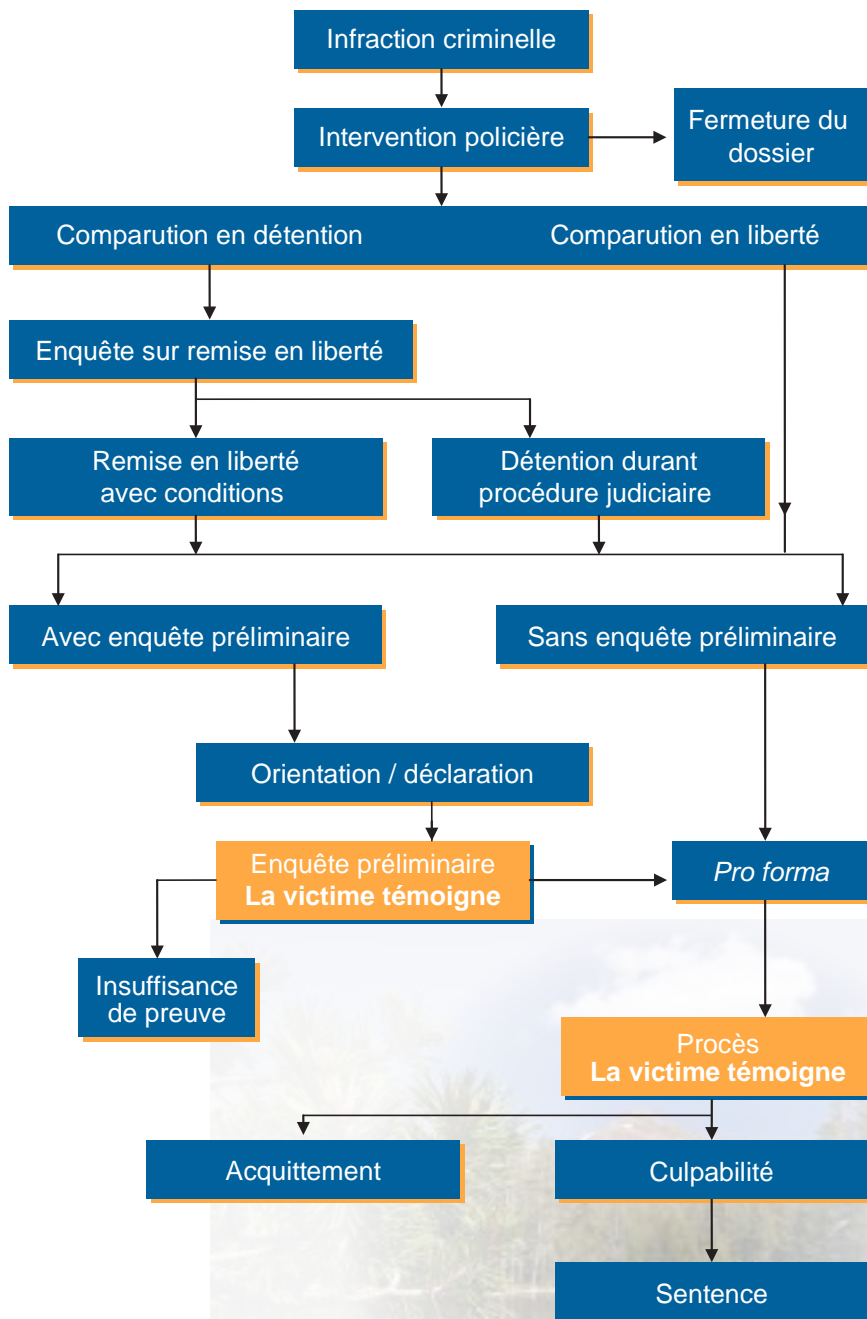
? Est-ce que mon père, qui m'accompagne aujourd'hui, pourra venir à la salle de cour lorsque je vais témoigner?
R Oui, il le pourra, s'il n'est pas assigné à témoigner lui aussi. La salle de cour est un endroit public.

? Depuis les événements, j'ai déménagé. Je ne veux pas dire mon adresse lorsque je serai assermenté par le greffier avant de témoigner. Est-ce que j'ai le droit de refuser de la mentionner? **R** Oui, vous pouvez demander à ce que votre adresse demeure confidentielle. Il est possible que le procureur le demande pour vous.

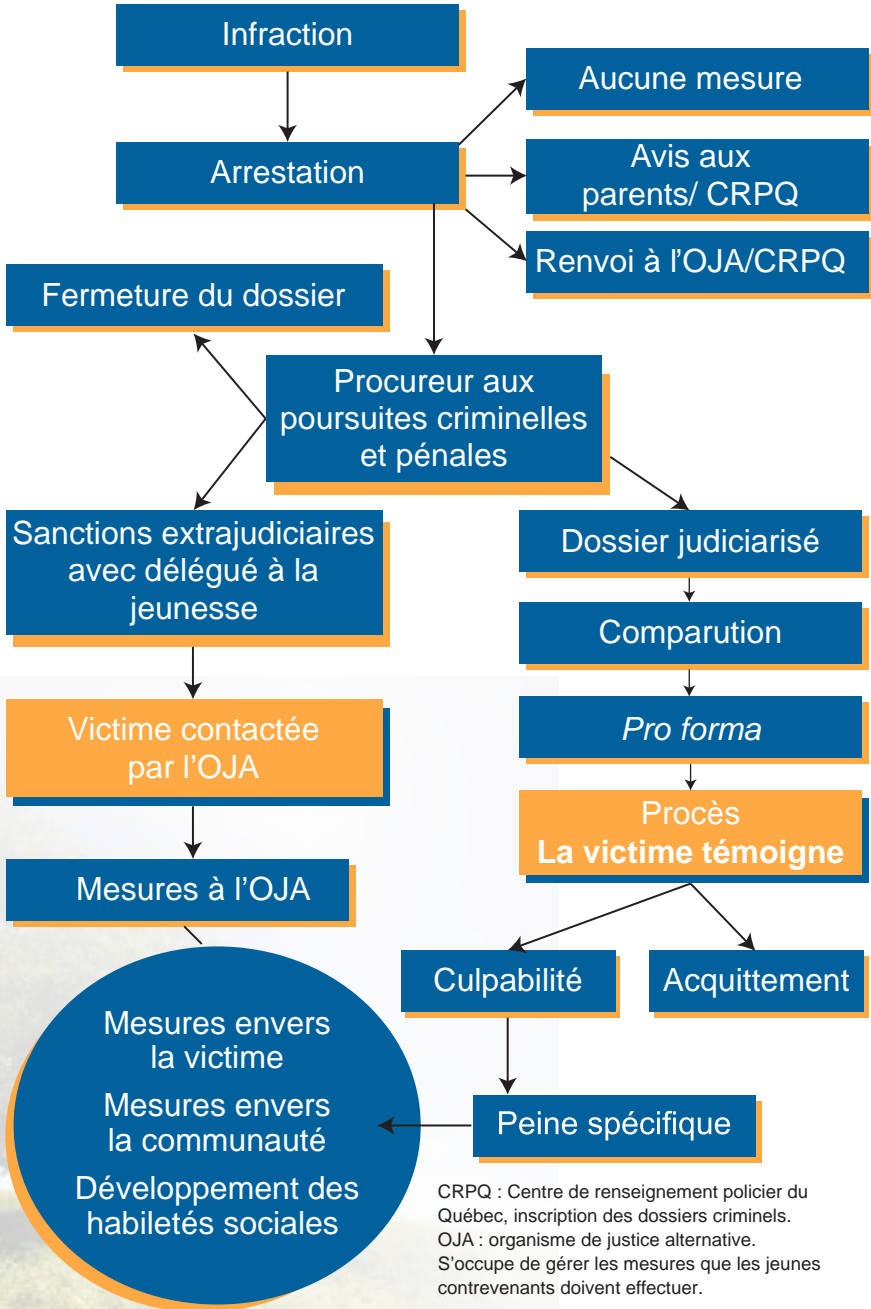
? La journée du procès, je compte apporter à la cour un rapport médical qui atteste mes blessures ainsi que des courriels que l'accusé m'a envoyés alors qu'il lui était interdit de me contacter. Est-ce que le procureur pourra montrer les documents au juge? **R** Non, les preuves que vous possédez doivent être remises aux policiers et non au procureur. De plus, elles doivent l'être assez de temps avant le procès pour que le procureur puisse les recevoir et en remettre une copie à l'avocat de la défense.



Le processus judiciaire en matière d'infractions criminelles



Tribunal de la jeunesse



CRPQ : Centre de renseignement policier du Québec, inscription des dossiers criminels.
OJA : organisme de justice alternative.
S'occupe de gérer les mesures que les jeunes contrevenants doivent effectuer.

